

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL770

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 20

I. Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« - Au 1°, les mots : « qui sont d'intérêt communautaire » sont supprimés, et les mots : « actions de développement économique d'intérêt communautaire » sont remplacés par les mots : « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ; »

II. A l'alinéa 14, remplacer les mots : « sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés » par les mots : « est inséré un 7° ainsi rédigé ».

III. Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de la limitation de l'exercice de la compétence des communautés d'agglomération en matière de développement économique à la définition d'un intérêt communautaire, et rétablissement de la compétence tourisme, dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.